

JOURNÉE D'INFORMATION ET D'ÉCHANGES POUR LES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ANGERS LE 26 AVRIL 2022

La Mission Régionale d'autorité environnementale

L'évaluation environnementale

Accompagnement de la conception d'un projet ou plan/programme :

- Eclairages et interrogations interactifs des différentes étapes au travers de la démarche ERC
- Aider le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable à produire le meilleur projet au regard des enjeux environnementaux

Examen par une autorité compétente indépendante des autorités réglementaires

- Pour informer le public objectivement
- Pour aider le public à participer aux décisions en matière d'environnement

Le rôle de la MRAe

La MRAe rend :

- des décisions après examen au cas par cas ou des avis sur les plans et programmes
- rend des avis sur les projets et des décisions après examen au cas par cas si le préfet de région se déporte et lui transfère sa compétence.

Elle peut également produire

- des éléments de cadrages préalables relatifs aux projets et aux plans et programmes
- des avis sur la nécessité d'actualiser les études d'impact pour les projets subordonnés à plusieurs autorisations

Le rôle de la MRAe

Les avis de la MRAe :

- Ont un caractère non opposable, non exhaustif et proportionné
- Portent sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact, et la prise en compte de l'environnement dans le projet
- Portés à la connaissance du public, notamment dans le cadre de la procédure de consultation
- Appellent des réponses des porteurs de projets intégrées aux dossiers de consultation publique
- Ne préjugent ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation.

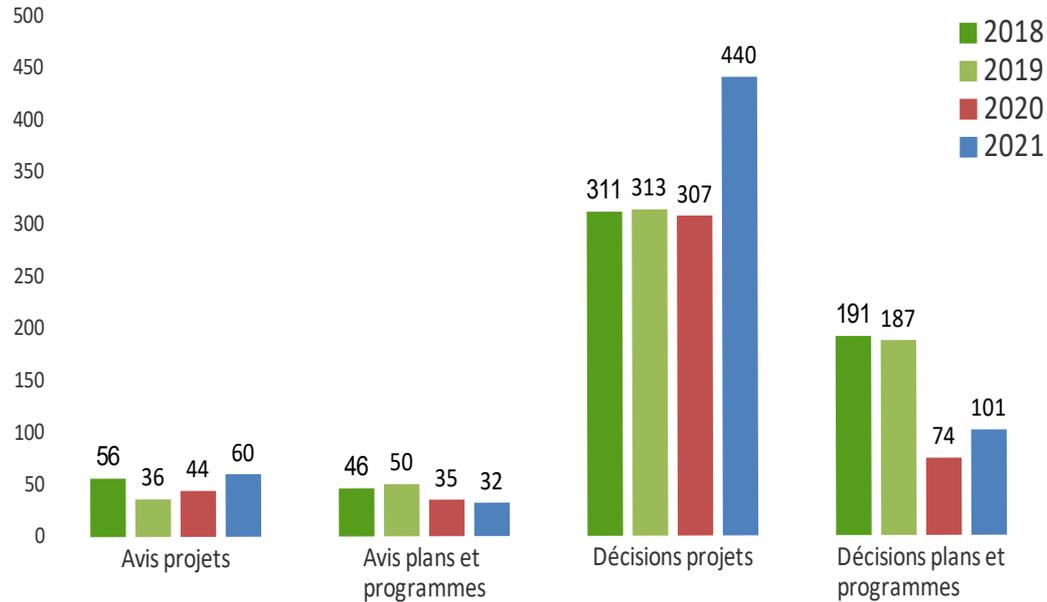
Le fonctionnement de la MRAe

La MRAe :

- est séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage ou de l'autorité en charge de l'élaboration d'un plan ou d'un programme.
- adopte librement ses avis et ses décisions : son fonctionnement collégial avec des membres associés, la publication rapide de ses avis ou décisions permettent d'assurer son indépendance vis à vis des autorités décisionnaires
- s'appuie sur les moyens humains que le service régional de l'environnement met à sa disposition et qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

L'activité de la MRAe

Évolution du nombre d'avis et de décisions entre 2018 et 2021



Les principales évolutions réglementaires de l'année 2021

Décret n°2021-837 du 29 juin 2021, portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement

- Modifie certaines rubriques de la nomenclature (annexe au R122-2) de l'évaluation environnementale (rubriques 1 : ICPE , 6, : infras routières, 44 : équipements sportifs culturels ou de loisirs et 47 : premiers boisements)
- Précise la nature des projets existants et approuvés pour l'analyse des effets cumulés
- Complète des articles relatifs aux procédures communes et coordonnées
- Liste les critères de l'examen au cas par cas (annexe au R122-3-1 remplaçant le simple renvoi à l'annexe III de la directive)

Les principales évolutions réglementaires de l'année 2021

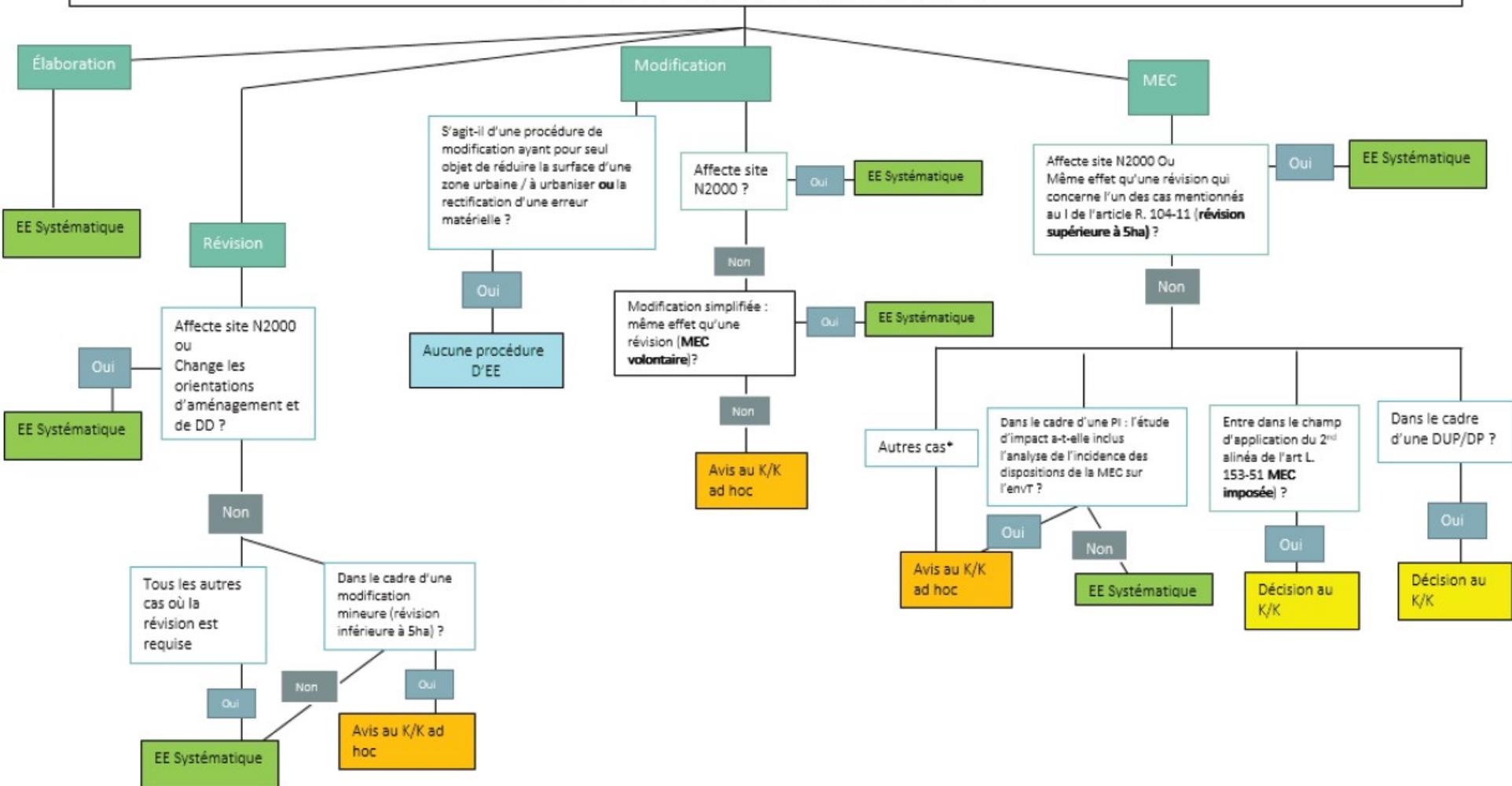
Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

- Les DU et leur évolution font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'exception de 2 situations (prévues par la directive 2001/42/CE) :
 - Les PP sur de petites zones au niveau local
 - Les modifications mineures des PP soumis en principe à EE systématique
- Pour ces situations, une analyse au KpK est réalisée exception de cas très circonscrits : correction erreurs matérielles et pour les PLU réduction de zones U ou AU
- Création d'une nouvelle procédure au KpK : par la personne publique responsable (ad hoc)

Cas par cas par la personne publique responsable « ad hoc »

- Lorsque la PPR est à l'initiative de l'évolution du DU
- Si imposée : KpK de droit commun
- KpK ad hoc : deux situations :
 - La PPR conclut à la nécessité de réaliser une EE : pas de sollicitation de l'AE au stade du KpK
 - La PPR conclut à l'absence de nécessité d'EE : saisine de l'AE pour avis conforme (absence d'avis = validation analyse PPR)
- Attente de l'arrêté prévu au R104-34
 - Le contenu de l'exposé justifiant la non soumission doit être précisé par arrêté
 - Dans l'attente le dispositif KpK ad hoc n'est pas applicable : application du KpK de droit commun avec décision de la MRAe

Procédure d'évaluation environnementale des PLU



Les principales évolutions réglementaires de l'année 2021

Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

- Objectifs de division par deux de la consommation des espaces naturels et agricoles dans les 10 prochaines années et de « ZAN » à l'horizon 2050.
- Objectifs à territorialiser dans le SRADDET : avant février 2024
 - Intégration dans les SCoT : 2026 (cinq ans à compter de la promulgation de la loi)
 - Intégration dans les PLU et cartes communales : 2027 (six ans à compter de la promulgation de la loi)

En 2022 : la clause « filet »

Décret 2022-422 du 25 mars 2022, relatif à l'évaluation environnementale des projets

- Suite arrêt Conseil d'État du 15 avril 2021
 - Tous les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, y compris s'ils sont en dessous des seuils du Cas par Cas R122-2.
 - Mise en place d'un dispositif de « rattrapage » pour les projets soumis à autorisation ou déclaration :
 - l'autorité compétente peut activer sous 15 jours à compter du dépôt du dossier la clause filet et soumettre le projet à examen au cas par cas
 - Saisine volontaire possible par le porteur de projet

Les enseignements des avis de la MRAe sur l'année 2021

PLU(i) : 4 dossiers en 2021 dont 1 révision et 3 mise en compatibilité (11 dossiers en 2020).

- Dynamique intercommunale installée MAIS 1^{ère} génération de PLUi reste de l'ordre de la compilation des projets communaux ;
- Pas d'analyse de solutions alternatives pour justifier les choix
- ZAN : expression d'une ambition pour réduire la consommation d'espaces agricoles ou naturels mais les dispositions opérationnelles traduisant ce discours restent trop rares (44 : absence de référence à la démarche protection des espaces agricoles et naturels) ;
- Zones littorales, la loi littoral a permis de préserver nombre d'espaces remarquables, mais elle a, en revanche, déplacé la pression urbaine des villes côtières vers les zones rétro-littorales avec pour conséquence des « mitages urbains » ;
- Peu d'articulation avec les PCAET et pas vraiment de mesures opérationnelles en matière d'énergie et de climat

PCAET : documents restant d'intention, sans mesures directement efficaces (sensibilisation, suggestions au mieux), sans planification territoriale des EnR > RdV prochaine génération

Les enseignements des avis de la MRAe sur l'année 2021

Projets d'aménagements urbains (ZAC, lotissements...) : réflexions inabouties sur la réorganisation des formes urbaines au profit d'une meilleure efficacité énergétique, la réduction des mobilités motorisées, la recherche d'une meilleure performance énergétique des constructions, le développement des énergies renouvelables ;

Dossiers EnR :

- projets photovoltaïques : absence de traitement de la fin de vie des équipements ; question du raccordement renvoyée au gestionnaire ; difficile analyse du bénéfice de ces installations en termes de substitution de production électrique et d'émission de GES → le bénéfice estimé peut apparaître discutable en rapport aux surfaces de sols mobilisées,
- projets éoliens sans justification du choix de la ZIP (conséquence de l'absence de planification régionale) et souffrant d'un déficit d'analyse des effets cumulés ;

Les enseignements des avis de la MRAe sur l'année 2021

- **Projets de carrières** : La compatibilité avec les PP est dans l'ensemble bien traitée mais le recours à la procédure commune n'est quasiment jamais utilisé ; lacune de la justification des choix et de la présentation de solutions alternatives ; enjeux de la fin d'exploitation (plans d'eau, échec de remise en état à destination d'usage agricole) ; absence de bilan GES.
- **Elevages industriels** : course au gigantisme ? Mais extensions délicates à traiter par rapport au flux et enjeux des autres dossiers ; Question des compétences pour l'évaluation plan d'épandage et le traitement du bien être animal
- **Installations industrielles ou agricoles** : lacune de la justification des choix et de la présentation de solutions alternatives ; approche ERC sommaire : problématiques possibles de la ressource en eau, des déplacements d'entreprises, de l'impact paysager ou du bilan carbone du modèle économique



Mission régionale d'autorité environnementale

MERCI DE VOTRE ATTENTION

